



**Hôtel de Ville Monsieur le Maire
Place Roland Nungesser
94732 Nogent-sur-Marne Cedex**

Monsieur le Maire,

Nous apprenons par nos adhérents qu'une campagne d'élagage des arbres est effectuée en ce moment boulevard de Strasbourg et dans d'autres rues de Nogent-sur-Marne. Les travaux faits par l'entreprise S. A. Mabillon sont prévus du 04 au 28 juillet 2016. Les oiseaux sauvages nidifient encore en juillet et ces travaux effectués avec de grosses machines tuent un nombre x d'oisillons. Nous pensons que sont particulièrement touchés par ces élagages les tourterelles turques, les pigeons ramiers et colombrins qui peuvent se reproduire jusqu'à fin septembre (voir le tableau ci-dessous).

Il semble bien qu'à Nogent-sur-Marne on élague toujours à la même période et que c'est la même entreprise qui a le marché dans le département. Ainsi, lors d'un élagage début août 2014, un adhérent a sauvé d'une mort certaine un pigeonneau ramier au nid détruit, qui s'était réfugié sous une voiture, après le passage de la grosse machine.

Ces élagages ne sont pas légaux car ils sont faits en période de reproduction des oiseaux sauvages. L'interdiction de tuer et de déranger les oiseaux sauvages en période de reproduction est impérative car les oiseaux sauvages européens disparaissent, voir à ce sujet notre documentation : <http://cousin.pascall.free.fr/nalo-disparition-oiseaux-web.pdf>. La période d'avril-juillet est une période critique pour les oiseaux. Beaucoup d'oiseaux arboricoles (mésanges, grimpereaux, sittelles, grives, éperviers...) sont en pleine période de reproduction (ponte puis élevage des jeunes) entre avril et juillet (certains comme les corvidés ou les chouettes nichant même plus tôt, dès la fin de l'hiver) et donc toute opération d'élagage pourra avoir de graves conséquences : abandon du site à cause du dérangement durant la coupe des branches ; chute ou destruction du nid ; exposition des œufs et des oisillons aux intempéries (pluie, vent..) et à la chaleur ; exposition des œufs et des oisillons aux prédateurs (corvidés, chats..). Or la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 impose une protection stricte de tous les oiseaux sauvages pendant leur période de reproduction, et le code de l'environnement français précise (article L.424-10) qu'il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, des actes qui deviennent même délictuels quand ils concernent des espèces protégées. Même la destruction de nids actifs de Corbeaux freux (*Cornus frugilegus*) est illégale. Il peut y avoir des dérogations aux mesures de protection mais seulement s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante à la destruction, etc. (condition stricte selon la cour de justice européenne). Or comme on peut élaguer de mi-octobre à février, on n'a pas le droit de le faire en période de reproduction, ici en juillet, d'autant plus qu'on peut démontrer que certaines espèces visées par la directive sont impactées.

DIRECTIVE 2009/147/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Article premier

La présente directive concerne la conservation de **toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen** des États membres auquel le traité est applicable. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en régleme l'exploitation. La présente directive s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats.

Article 5

Sans préjudice des articles 7 et 9, les États membres prennent les **mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}** et comportant notamment **l'interdiction** : a) de les **tuer** ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée ; b) **de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids** ; c) de ramasser leurs œufs dans la nature et de les détenir, même vides ; d) **de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance**, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive ; e) de détenir les oiseaux des espèces dont la chasse et la capture ne sont pas permises.

Article 7

En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent faire l'objet d'actes de chasse ... Ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse **ne soient pas chassées pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance**. Lorsqu'il s'agit d'espèces migratrices, ils veillent en particulier à ce que les espèces auxquelles s'applique la législation sur la chasse **ne soient pas chassées pendant leur période de reproduction et pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification**. ...

Article 9

Les États membres peuvent déroger aux articles 5 à 8 **s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante**, pour les motifs ci-après :

a) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, dans l'intérêt de la sécurité aérienne, pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux, pour la protection de la flore et de la faune ; b) pour des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage se rapportant à ces actions ; c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités.

Les dérogations visées au paragraphe 1 doivent mentionner : a) les espèces qui font l'objet des dérogations ; b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort autorisés ; c) les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises ; d) l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes ; e) les contrôles qui seront opérés.

En conséquence nous vous demandons de refuser ces élagages à l'avenir et de faire pression au niveau du département pour qu'ils respectent la loi. Nous envoyons une copie du présent courrier à tous les services concernés.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, nos salutations respectueuses,

Pascal Cousin, Président de NALO, le 09/07/2016

Courriel : association.nalo@free.fr

Site internet : http://cousin.pascal1.free.fr/nalo_sommaire.html

CHRONOLOGIE DE LA REPRODUCTION EN FRANCE DES OISEAUX D'EAU ET MIGRATEURS CHASSABLES

ESPECE	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUN	JUL	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC	
Oie des moissons					Non nicheur en France								
Oie rieuse					Non nicheur en France								
Oie cendrée			■										
Canard siffleur					Non nicheur en France								
Canard chipeau					■								
Sarcelle d'hiver					■								
Canard colvert			■										
Canard pilet					■								
Sarcelle d'été					■								
Canard souchet					■								
Nette rousse					■								
Fuligule milouin				■									
Fuligule morillon				■									
Fuligule milouinan					Non nicheur en France								
Eider à duvet					■								
Hareide kakawi					Non nicheur en France								
Macreuse noire					Non nicheur en France								
Macreuse brune					Non nicheur en France								
Garrot à œil d'or					Non nicheur en France								
Caille des blés					■								
Râle d'eau				■									
Gallinule poule d'eau			■										
Foulque macroule			■										
Huitrier pie			■										
Pluvier doré					Non nicheur en France								
Pluvier argenté					Non nicheur en France								
Vanneau huppé			■										
Bécasseau maubèche					Non nicheur en France								
Combattant varié					■								
Bécassine sourde					Non nicheur en France								
Bécassine des marais				■									
Bécasse des bois			■										
Barge à queue noire			■										
Barge rousse					Non nicheur en France								
Courlis corlieu					Non nicheur en France								
Courlis cendré			■										
Chevalier arlequin					Non nicheur en France								
Chevalier gambette				■									
Chevalier aboyeur					Non nicheur en France								
Pigeon biset					■								
Pigeon colombin			■										
Pigeon ramier			■										
Tourterelle turque			■										
Tourterelle des bois					■								
Alouette des champs					■								
Merle noir				■									
Grive litorne					■								
Grive musicienne					■								
Grive mauvis					Non nicheur en France								
Grive draine			■										
Etourneau sansonnet			■										
Corbeau freux			■										

- ||| Occupation des sites de reproduction
- ||/ Début de ponte
- Période principale de reproduction
- ||/ Fin d'envol des jeunes
- ||/ Fin de la période de dépendance des jeunes après l'envol

**ANNEXE À L'ARRETE PERMANENT DRIEA N°2013-1-927
FICHE DESCRIPTIVE DE CHANTIER SEE 2 - n°209 LR**

Pas de réunion

Descriptif des travaux : Elagage en rideaux.	
Commune : Nogent sur Marne.	
RD 86	Localisation: Boulevard de Strasbourg entre la place du Maréchal LECLERC et l'ouvrage de la A 86.
Date : Du 4 au 28 juillet 2016, sauf le 8 - 13 - 14 - 15 - 18 - 22 juillet, jours hors chantier.	
Horaires : De 9h30 à 16h30 <input checked="" type="checkbox"/> jour <input type="checkbox"/> nuit	

CONDITIONS DE CIRCULATION A L'AVANCEMENT DES TRAVAUX

Nombre total de voies : 2 X 2 voies et 2 X 1 voie.	
Nombre de voie neutralisée par sens : 1	Sens impacté : Les deux sens.
<input checked="" type="checkbox"/> voie neutralisée : Droite sur les sections à deux voies. <input checked="" type="checkbox"/> alternat manuel avec piquets « K 10 » sur les sections à une voie.	
<input checked="" type="checkbox"/> Vitesse limitée à 30 km/h	<input checked="" type="checkbox"/> Interdiction de dépasser
<input type="checkbox"/> Vitesse limitée à 50 km/h	<input type="checkbox"/> Neutralisation de places de stationnement
<input type="checkbox"/> Vitesse limitée à 70 km/h	<input type="checkbox"/> Neutralisation voie bus
	<input type="checkbox"/> Neutralisation piste cyclable

Travaux :

<input checked="" type="checkbox"/> sur chaussée	<input type="checkbox"/> traversée par	<input checked="" type="checkbox"/> longitudinalement	<input checked="" type="checkbox"/> sur trottoir
--	--	---	--

Circulation des piétons :

<input checked="" type="checkbox"/> maintenue sur les trottoirs	<input type="checkbox"/> basculée du côté opposé	<input type="checkbox"/> avec création PP provisoire	<input type="checkbox"/> sur chaussée avec balisage
	<input type="checkbox"/> avec PP situés en amont et aval de la zone chantier		

Modification du fonctionnement de la signalisation tricolore lumineuse demandée :

<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Mairie	<input type="checkbox"/> CG94	<input checked="" type="checkbox"/> Non
------------------------------	---------------------------------	-------------------------------	---

Entreprise :

en charge des travaux : S.A MABILLON Adresse : 17 rue des Campanules - Lognes 77437 Tél : 01.69.81.48.00 Responsable : M. Bruno AERDEMAN Courriel : baerdemangroupe-segex.com	en charge du balisage : Adresse : Tél : IDEM Responsable : Portable :
---	--

Observation :

L'arrêté doit être affiché 48 heures avant le début des travaux.
 Le gestionnaire de voirie devra s'assurer qu'il n'y aura pas d'interactions avec les autres chantiers en cours sur cette voie

Créteil le 27 juin 2016 Le gestionnaire des arrêtés M. GAUTIER Fabrice

Fiche adressée à la DRIEA-IF pour validation le : 26/06/2016

Réputé validée par la DRIEA le 1^{er} juillet 2016


Nogent_{sur}Marne

LE MAIRE DE NOGENT-SUR-MARNE,
2016/532

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et suivants, L 2213.1 à L 2213.6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 417-10, pour le stationnement gênant pouvant faire l'objet d'un enlèvement,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610.5,

VU Arrêté n°2016/23 du 20 juin 2016 donnant délégation de fonction et de signature aux Adjointes au Maire et aux Conseillers Municipaux,

VU la demande formulée par la Société S.A MABILLON en date du 28 juin 2016,

VU l'avis favorable du conseil Départemental en date du 28/06/2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par mesure de sécurité pendant la durée des travaux d'élagage d'arbres, de réglementer le stationnement et la circulation route de Stalingrad.

ARRETE

TEMPORAIREMENT :

**DU LUNDI 4 AU VENDREDI 22
JUILLET 2016 :**

ARTICLE 1^{er} : Une demi-chaussée sera neutralisée au droit et à l'avancement des travaux, avec mise en place d'un alternat manuel. Les véhicules seront renvoyés sur la demi-chaussée restée libre.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules de tout genre sera strictement interdit entre le boulevard de Strasbourg et la rue de l'Amiral Courbet.

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera renvoyée sur le trottoir opposé aux travaux.

ARTICLE 4 : Des panneaux réglementaires conformes à la condition définie aux articles 1, 2 et 3 seront posés par les soins de la société S.A MABILLON

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE
Hôtel de Ville | Place Roland Nungesser | 94130 Nogent-sur-Marne
ville-nogentsurmarne.fr | Tél. : 01 43 24 62 00 | Fax : 01 43 24 33 91



02/08/2014 pigeonneau ramier sauvé à Nogent-sur-Marne





le 06/07/2016 à 14 h 19